

LAÏCITÉ ET FAIT RELIGIEUX DANS LE CHAMP DU SPORT

« MIEUX VIVRE ENSEMBLE »

1^{re} édition - Mai 2019





Roxana Maracineanu

Ministre des Sports

Force est de constater que la décennie 2010 aura interrogé notre manière de « vivre ensemble ».

Le « vivre ensemble » est une démarche à partager qui forme le ciment de toute société organisée et qui nécessite d'être réinterrogé pour répondre et s'adapter aux attentes, aux aspirations d'une société en constante évolution et installée dans son temps. Peut-être que cette notion semble à certains égards aller de soi au point et qu'elle nous paraît définitivement acquise pour ne pas dire figée dans ses principes ; au point sans doute de ne plus trop y prêter attention et de ne pas s'interroger collectivement pour la faire évoluer.

Le sport demeure un champ propice à l'expression et à l'interaction entre les individus. C'est sa grande force et ce qui donne une réalité concrète à ce « vivre ensemble ». À cet égard, je tiens à remercier toutes celles et ceux d'entre vous qui veillez au sein de votre structure sportive pour que le « vivre ensemble » ne se limite pas qu'à un simple concept abstrait et sans âme.

Néanmoins, mes services ont été sollicités ces dernières années sur des situations présentées comme des atteintes possibles au principe de la laïcité. Qu'entend-on par atteinte au principe de laïcité ? Une expression plus visible de la religion dans le champ du sport constitue-t-elle une atteinte au principe de la laïcité et par ricochet au principe du « vivre ensemble » ?

L'ambition de ce guide est de démontrer qu'expression du fait religieux et laïcité ne sont pas, en soi, incompatibles dans le champ du sport, tout simplement parce que la laïcité n'est pas synonyme de bannissement du fait religieux dans notre société (et a fortiori du champ du sport qui en fait partie). Néanmoins, cela ne veut pas dire que la compatibilité est absolue. Il peut exister des restrictions (prévues par la règle de droit et seulement elle) qui exigeront une restriction de l'expression religieuse au nom justement de la préservation de la laïcité.

Il était donc important que le ministère des Sports puisse répondre à l'ensemble de vos interrogations sur cette question de la laïcité dans le champ du sport et ce qu'elle implique pour chacun : éducateur, sportif, dirigeant... avec l'objectif que la pratique du sport se fasse dans le respect de la loi, de la liberté et le respect de chacun.

Je salue l'ensemble des contributeurs du guide réalisé avec l'aide précieuse de l'Observatoire de la Laïcité et profite de cet édit pour remercier son président, Jean-Louis Bianco, son rapporteur général, Nicolas Cadène et leurs équipes qui ont répondu sans détours aux multiples questions qui ont été recensées par le ministère ces derniers mois.

POURQUOI CE GUIDE ?

La pratique sportive est multiforme. Que l'on soit pratiquant, encadrant ou dirigeant en structure publique, dans le cadre d'un club affilié à une fédération agréée ou délégataire, ou bien en structure privée, ce ne sont pas les mêmes principes qui s'appliquent.

Il est donc apparu nécessaire d'éclairer la pratique de l'ensemble des acteurs afin de faire vivre dans le sport le principe de laïcité inscrit à l'article 1^{er} de notre Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

Objectifs du guide

Le guide poursuit trois objectifs majeurs :

- permettre à chaque acteur du sport de prendre du recul sur ce qui est souvent présenté rapidement comme une atteinte au principe de laïcité ;
- permettre à chaque acteur du sport (agents publics de l'État, agents publics des collectivités territoriales, agents publics dans les établissements, dirigeants sportifs salariés et bénévoles, éducateurs sportifs salariés et bénévoles, arbitres et juges professionnels ou bénévoles, sportifs professionnels ou amateurs, licenciés, usagers du service public du sport, clients d'une salle de remise en forme ou de toute structure commerciale...) de se familiariser avec le cadre juridique prévu pour garantir ce principe de laïcité et in fine du « *vivre ensemble* » ;
- permettre à chaque acteur du sport de mieux se positionner et, ainsi, de réagir d'une manière plus appropriée et apaisée, aux possibles remises en cause de la laïcité.

Architecture du guide

Le guide est organisé autour :

- d'une introduction générale pour mieux comprendre ce qu'il faut entendre exactement par laïcité ;
- de fiches explicatives pour mieux appréhender comment la laïcité se décline dans le champ du sport ;
- de mises en situations pour mieux saisir les conséquences pratiques d'un bon respect du principe de laïcité (et éviter de basculer dans une possible discrimination, pénalement répréhensible) ;
- d'une conclusion pour que la gestion du fait religieux dans le cadre du respect du principe de laïcité soit la plus apaisée possible ;
- d'annexes et d'une bibliographie pour approfondir le sujet.

SOMMAIRE

LE MOT DE LA MINISTRE	3
POURQUOI CE GUIDE ?	5
INTRODUCTION, LA LAÏCITÉ, C'EST QUOI ?	8
CONNAÎTRE CE QUE RECOUVRE LA LAÏCITÉ DANS LE CHAMP DU SPORT	11
Fiche 1 : Pourquoi parle-t-on du principe de la liberté de conscience des usagers dans le champ du sport ?	12
Fiche 2 : La manifestation de la liberté de conscience connaît-elle des limites ?	16
Fiche 3 : Qu'est-ce que le principe de neutralité ?	20
Fiche 4 : Quels acteurs du sport sont soumis au respect du principe de neutralité ?	24
Fiche 5 : Les fédérations sportives sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?	26
Fiche 6 : Les ligues professionnelles sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?	29
Fiche 7 : Les clubs sportifs professionnels et les sportifs professionnels sont-ils soumis au respect du principe de neutralité ?	30
Fiche 8 : Quelle application du principe de neutralité pour les clubs de sport amateur ?	33
ÉTUDES DE CAS : SE TROUVE-T-ON DANS UNE SITUATION PORTANT ATTEINTE AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ?	35
Mise en situation n°1 : Le port du voile par une pratiquante dans une salle de mise en forme	36
Mise en situation n°2 : Le port d'un turban sikh par un arbitre pendant une rencontre sportive	37
Mise en situation n°3 : Le refus d'une fédération nationale d'autoriser un couvre-chef à caractère religieux lors de compétitions	38

Mise en situation n°4 : Le port du burkini (ou de tout maillot non-autorisé) par une nageuse dans une piscine municipale	39
Mise en situation n°5 : Le jeûne d'un sportif lors d'une compétition sportive	40
Mise en situation n°6 : La prière observée par certains sportifs dans un vestiaire avant une rencontre sportive	41
Mise en situation n°7 : Le signe de croix (ou tout signe d'adhésion à un culte) d'un sportif professionnel en rentrant sur le terrain sportif	42
Mise en situation n°8 : Le refus de serrer la main d'une arbitre par une partie de l'équipe sportive pour un motif religieux	43
Mise en situation n°9 : Le refus de prendre une douche par une partie de l'équipe sportive après la compétition sportive	44
CONCLUSION : Comment vous positionner d'une manière appropriée et apaisée ?	45
ANNEXES	47
Annexe 1 : Sport et laïcité. Intervention de Monsieur Nicolas Cadène, Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité devant la Fédération Française de Football le 5 avril 2016	48
Annexe 2 : Quelles sont les étapes-clés de la laïcité en France ?	52
Annexe 3 : Quels liens entre sport et société ?	57
BIBLIOGRAPHIE	58
CONTRIBUTEURS	60

INTRODUCTION

La laïcité, c'est quoi ?

Trois approches complémentaires vous sont proposées pour mieux comprendre ce qu'est la laïcité, laquelle est souvent associée à une interdiction de la dimension religieuse (et ses éventuelles manifestations) en dehors du champ strictement privé (cadre familial, conviction intérieure). Est-ce réellement le cas et comment cela se traduit-il dans le champ du sport ?

1. Définition rappelée par l'Observatoire de la laïcité

La laïcité repose sur quatre principes et valeurs :

- la liberté de conscience,
- la liberté de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public,
- la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses,
- l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou de prescriptions religieuses.

La laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple, des citoyens, et l'État – qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte – ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers.

La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

2. Définition rappelée par le Conseil d'État en 2004¹

La laïcité française doit, à tout le moins, se décliner en trois principes : ceux de neutralité de l'État, de liberté religieuse et de respect du pluralisme.

3. Définition synthétique rappelée par le rapport Stasi de 2003²

La laïcité ne saurait se réduire à la neutralité de l'État. Respect, garantie, exigence, vivre ensemble en sont les principes cardinaux ; ils constituent un ensemble de droits et de devoirs pour l'État, les cultes et les personnes.

4. La laïcité et la gestion des faits religieux dans le champ du sport

Les règles s'appliquant au champ sportif peuvent sembler complexes parce que le sport est bien souvent à la jonction entre espace privé, espace administratif, espace public et espace social, tout en rassemblant des professionnels et amateurs aux statuts eux-mêmes différents.

- a. « **L'espace administratif** » : c'est celui de l'État, des collectivités locales, des services publics (bâtiments et locaux publics tels les CREPS, les services déconcentrés de l'État dans les régions et les départements ou les services jeunesse et sports d'une commune voire les locaux d'une fédération sportive agréée). Ici, les bâtiments (façades, murs) et les agents publics et tous ceux qui sont délégués d'un service public, sont soumis à la neutralité. Mais pas les usagers, qui eux voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience.
- b. « **L'espace social** » : c'est celui où l'on travaille ensemble sans exercer de mission de service public comme l'entreprise sportive ou le club sportif privé. La liberté de manifester ses convictions y est garantie, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.

Important :

La liberté de manifester ses convictions est garantie sous réserve du respect des règles que la structure pourra être amenée à édicter (dans un règlement intérieur, une charte éthique...) pour les raisons objectives mentionnées ci-avant telles que la sécurité ou l'hygiène.

1. Rapport du Conseil d'État « *Un siècle de laïcité* » (p.245 et 246). Il est disponible sur le lien suivant : <http://www.conseil-etat.fr/content/download/367/1129/version/1/file/rapportpublic2004.pdf>

2. Rapport du 11 décembre 2003 de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (P 12)

- c. « **L'espace partagé** » : c'est l'espace public au sens large, celui commun à tous, la voie publique par exemple. Cet espace ne doit pas être confondu avec l'espace administratif. La liberté de manifester ses convictions est garantie, dans la limite du respect de l'ordre public.
- d. « **L'espace privé** » : c'est celui du domicile privé ou d'une pratique sportive individuelle, autrement dit un espace où l'on est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.

Prendre du recul :

Dans le champ du sport, l'espace administratif vise notamment les structures assurant une mission de service public (comme les fédérations sportives agréées et délégataires³). L'espace public, ou « *partagé* », vise l'espace commun à tous (tel que la voirie ou certains espaces publics sportifs).

Le champ du sport est aussi concerné par l'espace social (espace de travail) ou par l'espace privé (pratiques sportives individuelles chez soi).

Dernier élément à prendre en compte pour mieux saisir cette complexité : le champ du sport rassemble une diversité d'acteurs à savoir des professionnels et amateurs aux statuts eux-mêmes différents (professionnels exerçant une mission de service public, professionnels exerçant une simple mission d'intérêt général, professionnels salariés, sportifs professionnels ou amateurs, usagers, etc.).

Le sport n'est pas déconnecté de la société et peut être une caisse de résonance des crispations et enjeux actuels de notre société. Il en résulte que les règles applicables en matière de laïcité et de gestion du fait religieux sont transposables au champ du sport. Des repères existent. C'est tout l'objet de ce guide que de les présenter afin que le sport reste un espace de cohésion et de fraternité.

3. Une fédération sportive est une union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public. Parmi elles, certaines reçoivent une délégation pour organiser la pratique d'une discipline sportive. Elles passent avec l'État un contrat permanent autorisant l'organisation de compétitions (...) Les fédérations sportives sont chargées d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Les articles L.131-8 et L.131-14 du code du sport distinguent les fédérations qui bénéficient de l'agrément de l'État de celles qui ont reçu, de plus, délégation de ses pouvoirs.

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1258>

1^{ère} partie

Connaître ce que recouvre la laïcité dans le champ du sport

Fiche 1 : Pourquoi parle-t-on du principe de la liberté de conscience des usagers dans le champ du sport ?

Le respect du principe de laïcité dans le cadre de l'activité ou de la pratique sportive doit concilier en permanence trois exigences :

- la manifestation de la liberté de conscience du pratiquant sous réserve du respect de l'ordre public ;
- l'exigence de neutralité des collectivités territoriales dans l'organisation et l'accès aux activités sportives ;
- l'exigence de neutralité⁴ des dirigeants, des arbitres et des encadrants des fédérations sportives agréées, de leurs organes déconcentrés (comités, ligues) et le cas échéant des ligues sportives professionnelles.

Important

Ce n'est pas l'activité sportive qui en elle-même est neutre mais certains des acteurs en charge de son organisation et/ou accès.

Qu'entendre de manière générale par liberté de conscience ?

Une réponse se trouve dans l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) qui énonce : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

La DDHC n'est pas une simple déclaration d'intention puisqu'elle a une valeur constitutionnelle, norme suprême de l'ordre juridique français auquel le législateur, l'administration et les juges sont soumis.

4. Les clubs sportifs pourront être concernés s'ils bénéficient d'une délégation de la part de la fédération pour organiser une compétition sportive.

Comment comprendre la liberté de conscience au sens de la loi du 9 décembre 1905 ?

La loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État comporte deux particularités :

- **elle ne fait aucune mention du terme de laïcité ;**
- **elle est une loi de compromis organisée autour de deux piliers** rappelés par les articles 1 et 2 de la loi⁵. L'ordre des articles est important : est d'abord mis en avant la liberté de conscience et de libre exercice des cultes. Ce n'est qu'ensuite (article 2) que figure la séparation qui a pour but d'empêcher l'État de favoriser un culte par rapport à un autre et d'assurer l'indépendance de l'administration vis-à-vis des organisations religieuses mais aussi celle de ces dernières (ce qui doit éviter l'instrumentalisation politique de la religion).

La loi de 1905 met d'abord en avant le principe de la liberté de conscience. Que cela signifie-t-il⁶ ?

« ... la loi de 1905 donne à la laïcité un contenu positif : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules réserves des restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». En garantissant la libre expression de chacun, en procurant à tous l'éducation qui forgera l'autonomie et la liberté du jugement, l'État inscrit la laïcité dans la filiation des droits de l'homme. Il ne peut se contenter d'un retrait des affaires religieuses et spirituelles (...).

L'État laïque, garant de la liberté de conscience, outre la liberté de culte ou d'expression, protège l'individu ; il permet librement à tous de choisir, ou non, une option spirituelle et religieuse, d'en changer ou d'y renoncer. Il s'assure qu'aucun groupe, aucune communauté ne peut imposer à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse (...).

Dans la conception française, la laïcité n'est pas un simple « garde-frontière » qui se limiterait à faire respecter la séparation entre l'État et les cultes, entre la politique et la sphère spirituelle ou religieuse. L'État permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays. »

5. **Article 1 de la loi du 9 décembre 1905** : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve de dispositions énoncées à l'article 3* ».

6. Les éléments sont différents extraits intégralement tirés du rapport de 2003 (commission Stasi). Les extraits se trouvent aux pages 13,14 et 15 du rapport disponible sur le lien suivant :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf>

Quels acteurs du sport bénéficient de cette liberté de conscience ?

La liberté de conscience et sa manifestation (dans une certaine mesure⁷) sont reconnues aux pratiquants sportifs amateurs (ou simples adhérents à un club sportif), aux licenciés sportifs⁸, aux sportifs professionnels, aux usagers du service public du sport (et des structures assurant ce service public comme les services d'accueil des usagers dans les services administratifs ou les établissements sportifs). Elle s'applique aussi aux clients des structures privées (ex : salle de remise en forme). Elle vise également les supporters et les spectateurs de la compétition sportive.

Prendre du recul

Qu'entendre par un « usager du service public du sport » ?

Par usager du service public du sport, on entend usagers des services sportifs municipaux, mais aussi des établissements publics ou des fédérations délégataires ou agréées.

Par contre, le client d'une salle de remise en forme n'est pas considéré comme un usager, mais comme un client.

Quelles conséquences si cette liberté de conscience n'est pas garantie ?

Le risque est pénal et l'on parlera de discrimination pour un motif religieux si le pratiquant se voit restreindre l'accès à une pratique sportive sans motif valable. L'article 225-1 du code pénal sanctionne toute discrimination, c'est-à-dire « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques

7. La liberté de conscience est absolue. Par contre, la manifestation de cette liberté de conscience ne l'est pas même si elle est reconnue. La manifestation de la liberté de conscience peut être réduite pour différents motifs qui seront expliqués dans le guide.

8. La licence sportive vous permet de participer aux compétitions de la fédération concernée. Elle doit être distinguée de la simple adhésion à un club. Cette dernière permet seulement de pratiquer une activité sportive au sein d'une association alors que la licence donne la possibilité de participer aux compétitions sur l'ensemble du territoire. Un club qui n'est pas affilié à une fédération et qui ne participe donc pas à des compétitions officielles ne propose pas de licence. Ce paragraphe est intégralement tiré du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1029>

génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée (...) ».

Cette liberté de conscience est absolue, néanmoins sa manifestation l'est-elle aussi ?

Non. Comme l'indique l'article 4 de la DDHC précitée « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi* ».

Que le pratiquant se trouve dans un cadre public ou privé, ces restrictions ne peuvent être fondées que sur des motifs objectifs relevant de la sécurité, de l'hygiène ou du respect de l'ordre public. C'est l'objet de la fiche 2.

Fiche 2 : La manifestation de la liberté de conscience connaît-elle des limites ?

Oui. Néanmoins, comme il s'agit de limites à l'exercice d'une liberté, constitutionnellement garantie, la restriction de cette liberté de manifester ses convictions ne peut intervenir que dans un cadre très précis qui comprend deux aspects :

- l'intervention du législateur pour encadrer l'exercice de la liberté de manifester ses convictions ;
- des motifs objectifs relevant de la sécurité, de l'hygiène ou du respect de l'ordre public.

Existe-t-il dans le champ du sport des restrictions législatives particulières à l'exercice de la liberté de conscience ?

Non, il n'existe pas à ce jour de dispositions législatives comme cela est le cas pour l'enseignement primaire et secondaire public en application de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics⁹. Un cadre législatif au champ strict, comme l'indique la circulaire d'application de la loi de 2004¹⁰, puisqu'il concerne les élèves usagers de l'enseignement public primaire et secondaire uniquement.

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public¹¹ (dont l'objet n'est toutefois pas lié à la laïcité mais à la sécurité publique et à l'interaction sociale) s'applique, sauf dans le cas où la tenue dissimulant le visage est prescrite par la discipline sportive en cause¹².

Il est donc interdit pour une structure accueillant du public, qu'elle soit publique ou privée, de fonder une mesure restrictive de liberté de conscience sur l'unique motif de la restriction de son expression. Si tel est le cas, la discrimination pourrait être

9. La loi est disponible sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>

10. <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENGO401138C.htm>

11. Article 1 de la loi : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. ». Le législateur précise ensuite ce qu'il entend par espace public : « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »

12. Article 2 de la loi : « L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. »

avérée et sanctionnée au titre de l'article 225-2 du code pénal précité et fera même l'objet d'une sanction pénale aggravée parce que la structure accueille du public.

Cependant le prosélytisme (qui ne se caractérise pas par le port d'un signe mais par un acte, des écrits ou des paroles) est interdit dans l'enceinte de la structure. Le Conseil d'État a ainsi rappelé¹³ « *le foulard (...) par lequel les dix-sept élèves en cause entendaient exprimer leurs convictions religieuses ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif, et dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme* ».

Seul, le respect de l'ordre public et celui des règles d'hygiène et de sécurité (applicables pour ces deux dernières aux structures privées) est de nature à justifier la restriction de la liberté de manifester ses convictions. En pratique et pour limiter les situations d'incompréhension, il peut être utile d'insérer de telles restrictions objectives dans le règlement intérieur de la structure sportive (publique ou privée). Le responsable de la structure sportive ou l'organisateur de la compétition et/ou pratique sportive devra veiller à faire preuve de la plus grande attention dans son maniement.

La notion de protection de l'ordre public est-elle simple à identifier ?

Oui, et non, il convient surtout de proportionner l'interdiction et de mettre en évidence un lien de cause à effet entre la liberté et sa restriction. La restriction d'accès à la structure sportive ou la compétition et/ou pratique sportive doit s'appuyer sur un objectif légitime et proportionné et ne pas cacher une potentielle discrimination pour un motif religieux. Sur ce point, le Défenseur des droits et les juges sont particulièrement vigilants¹⁴.

En outre, le responsable de la structure sportive ou de l'événement doit s'assurer de sa légitimité (ou compétence) pour prendre une telle mesure. En d'autres termes, dispose-t-il de prérogatives pour agir de la sorte ? À lui de s'en assurer mais ce peut être par exemple le cas au titre de l'article L.322-2 du code du sport relatif à la sécurité et l'hygiène des établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS)¹⁵. Les fédérations et clubs affiliés disposent de ces prérogatives.

13. Conseil d'État, 27 novembre 1996, *Lycée Faidherbe (Lille)*, n°170207 et 170208.

14. Conseil d'État, 27 novembre 1996, *Lycée Faidherbe (Lille)*, n°170207 et 170208.

15. Article L. 322-2 du code du sport : « *Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.* »

Sur quel trouble à l'ordre public ou critère relatif à l'hygiène et à la sécurité la mesure peut-elle se fonder ?

L'ordre public est souvent associé à la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité publique, de la salubrité, de la tranquillité publique, et plus largement de la survenance de troubles matériels¹⁶.

Au-delà de ces composantes dites traditionnelles, d'autres composantes immatérielles se sont ajoutées comme la moralité publique ou la dignité humaine.

Toutefois, il convient de se référer en premier lieu à la sécurité et à la salubrité (qui comprend notamment l'hygiène). C'est d'ailleurs ce qui a été acté par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁷ à propos de cours d'Éducation physique dans des établissements scolaires (en bas de page : quelques extraits de la décision de la CEDH).

Encore faut-il que la référence à l'ordre public, à l'hygiène ou à la sécurité s'appuie sur un texte applicable et approprié comme par exemple la nécessité de porter des tenues vestimentaires adéquates prévues par les règlements fédéraux de la discipline afin de garantir la sécurité du sportif.

16. Pour en savoir plus, vous pouvez vous référer à l'intervention de JM Sauvé vice-président du Conseil d'État

Introduction du colloque intitulé « *L'ordre public - Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation* » par Jean-Marc Sauvé, le vendredi 24 février 2017. Disponible sur le lien suivant : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/L-ordre-public-Regards-croises-du-Conseil-d-Etat-et-de-la-Cour-de-cassation>

17. CE, 10 mars 1995 no 159981 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007845129>

CEDH, 4 décembre 2008, *Dogru c. France* (requête n° 27058/05) et *Kervanci c. France* (n° 31645/04) : Extraits

51. *En l'espèce, la Cour relève que les autorités internes ont justifié ces mesures par la combinaison de trois éléments que sont l'obligation d'assiduité, les exigences de sécurité et la nécessité d'adopter une tenue vestimentaire compatible avec l'exercice de la pratique sportive. Ces éléments reposaient sur des sources législatives et réglementaires, des documents internes (circulaires, notes de services, règlement intérieur) ainsi que des décisions du Conseil d'État. La Cour doit donc rechercher si la combinaison de ces différents éléments était suffisante pour constituer une base légale.*

73. *En l'espèce, la Cour estime que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'est pas déraisonnable. Elle admet que la sanction infligée n'est que la conséquence du refus par la requérante de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elle était parfaitement informée et non, comme elle le soutient, en raison de ses convictions religieuses.*

74. *La Cour note également que la procédure disciplinaire dont la requérante a fait l'objet a pleinement satisfait à un exercice de mise en balance des divers intérêts en jeu. En premier lieu, avant le déclenchement de la procédure, la requérante a refusé de retirer son foulard en cours d'éducation physique à sept reprises, malgré les demandes réitérées et les explications de son professeur. Ensuite, d'après les informations fournies par le Gouvernement, les autorités concernées ont longuement tenté de dialoguer, en vain, et un temps de réflexion lui a été accordé et prolongé. En outre, l'interdiction était limitée au cours d'éducation physique, si bien que l'on ne peut parler d'une interdiction stricto sensu (voir Kôse et autres, précité). Par ailleurs, il ressort des circonstances de la cause que ces incidents avaient entraîné un climat général de tension au sein de l'établissement. Enfin, il apparaît aussi que ce processus disciplinaire était assorti de garanties – principe de légalité et contrôle juridictionnel – propres à protéger les intérêts des élèves (mutatis mutandis, Leyla Sahin, précité, § 159).*

En d'autres termes, le motif le plus souvent invoqué, à savoir celui de la sécurité, doit être objectif comme le soulignent les décisions du Défenseur des droits¹⁸.

Important

Dans le cadre collectif public, l'ordre public recouvre la salubrité publique. Pour les structures privées on invoquera plus souvent les règles d'hygiène et de sécurité.

Aucune place possible pour un motif religieux ?

Le motif religieux pourra être invoqué dans un cas (mais à un moment bien précis) : si l'exercice de la liberté de conscience vient à troubler la tranquillité publique, autrement dit perturbe¹⁹ le bon fonctionnement de la structure ou le bon déroulement de la compétition et/ou pratique sportive du fait de son prosélytisme.

Ici encore, la vigilance sera de mise puisque le motif devra être dûment justifié²⁰.

Vigilance particulière

Toutes ces questions et précautions ont pour but de souligner que d'éventuelles mesures juridiques restrictives de libertés ne sont pas à prendre à la légère. Toutefois, en pratique, la notion d'atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement de la structure, à la sécurité ou à l'hygiène s'apprécie assez aisément.

18. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=11478

(décision du 22 décembre 2014)

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=12645

(décision du 13 mai 2015)

19. Tout prosélytisme peut ici être interdit, car il peut, de fait, perturber l'activité, qu'importe son degré. À noter cependant que le prosélytisme ne se caractérise aucunement par le simple port d'un signe religieux, mais bien par des comportements, des actes, des écrits ou des paroles.

20. Cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juin 2010, Req n°08/08286

Fiche 3 : Qu'est-ce que le principe de neutralité ?

Qu'entendre de manière générale par principe de neutralité ?

La neutralité du service public constitue le 2^{ème} pilier de la laïcité. Il est tout aussi important que le 1^{er} pilier à savoir la liberté de conscience. Une liberté qui va pouvoir s'exercer notamment grâce à ce principe de neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics.

La neutralité ne doit pas être comprise comme une indifférence voire un rejet des religions de la part de l'État. Au contraire, par son attitude de neutralité, l'État veille à n'en privilégier ou à n'en défavoriser aucune tout en prenant acte de leur existence dès lors qu'elle s'exprime sans atteinte à l'ordre public. En d'autres termes, l'État et l'ensemble des collectivités publiques ne doivent ni favoriser, ni discriminer une religion ou un courant de pensée.

Comment la neutralité s'entend-elle en matière de pratique sportive ?

La neutralité de la pratique sportive ne découle pas exclusivement du principe de laïcité.

Elle découle notamment du respect des valeurs du sport, de règles du jeu et de règlements sportifs techniques (tels qu'ils peuvent être prévus au niveau d'une fédération internationale), comme par exemple le respect de la tenue vestimentaire indispensable à la pratique d'une discipline sportive.

La neutralité peut aussi s'exprimer à l'occasion de compétitions internationales telles que les compétitions olympiques. Elle peut découler d'une interprétation par certaines organisations sportives de l'article 50 alinéa 2 de la Charte Olympique du 15 septembre 2017 qui interdit toute démonstration ou propagande à caractère, notamment, religieux. Néanmoins, ce n'est pas au nom du principe de laïcité mais du caractère universel et apolitique de la compétition olympique.

D'ailleurs, il convient d'éviter certains amalgames. En effet, si certaines fédérations sportives internationales peuvent accepter le port de certains signes distinctifs (par exemple : port d'un couvre-chef considéré, au niveau national, comme ayant un caractère religieux), ce n'est pas le motif culturel qui alors est mis en avant mais le motif culturel.

Enfin, des limites traditionnelles comme les troubles à l'ordre public ou celles reposant sur l'hygiène et la sécurité (détaillés dans la fiche 2 ci-avant) pourront trouver à s'appliquer en matière sportive et imposer ce respect du principe de la neutralité.

À quels acteurs du sport s'applique, de manière générale, le principe de neutralité ?

Par principe

Le principe de neutralité s'applique à l'État, mais aussi à l'ensemble des collectivités territoriales et des services publics ou aux dirigeants et encadrants des organismes de droit privé exerçant des missions de service public comme les fédérations sportives agréées et délégataires (Référez-vous à la fiche 5 ci-après).

Tous ceux qui sont agents ou salariés de l'État, des collectivités locales et des services publics, parce qu'ils exercent une mission de service public et représentent l'administration, sont soumis au principe de neutralité. Les bénévoles sont soumis à ce principe uniquement s'ils exercent une mission de service public²¹.

Les arbitres et juges sont également soumis au respect du principe de neutralité.

Par extension du principe

Ce principe de neutralité vaut également pour les dirigeants et encadrants des ligues professionnelles.

Bien que dotées d'une personnalité juridique à caractère privée, en vertu de l'article 132-1 du code du sport, les ligues professionnelles peuvent se voir accorder une mission de service public à partir du moment où elles sont créées. En effet, selon cet article, une fédération sportive peut « (...) créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives (...) ». De même, l'article L.131-9 (alinéa 2) constitue une piste en ce qu'il indique à propos des fédérations sportives agréées : « Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles (...) ». Enfin, le Conseil d'État y voit ce que l'on appelle une subdélégation de la mission de service public conférée aux fédérations sportives délégataires²².

Ce principe est étendu au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). En effet, le Conseil d'État²³ reconnaît le CNOSF comme organisme chargé d'une mission de service public administratif. Il s'étend également au Comité paralympique et sportif français (CPSF).

21. En effet, ce n'est pas seulement le statut qui compte, mais d'abord la mission exercée et dès lors l'autorité publique représentée ou non.

22. Comme par exemple dans le considérant 6 de la décision du 12 avril 2017 LNR disponible sur le lien suivant : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Conseil-d-Etat-12-avril-2017-Ligue-nationale-de-rugby>

23. Comme l'illustre la décision du Conseil d'État du 10 janvier 2007, CNOSF. Elle est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2LScEyt>

Le principe de neutralité est-il un principe fondamental du service public ?

Oui. Le principe de neutralité est l'un des principes fondamentaux du service public²⁴.

Le principe de neutralité interdit-il au ministère des Sports ou à une structure déconcentrée de financer une association sportive à caractère confessionnel ?

Non. Le respect du principe de neutralité n'interdit pas de financer des activités sportives et d'intérêt général d'associations sportives à caractère ou fondement confessionnel à la condition qu'elles n'imposent pas de pratiques culturelles²⁵ et n'exercent pas de discrimination à l'entrée du fait d'une non appartenance communautaire.

Existe-t-il un service public du sport dans lequel le principe de neutralité doit s'affirmer ?

Oui. Il est possible d'en trouver plusieurs indices dans le code du sport : les articles L100-1²⁶ (sur les missions du sport), L131-1²⁷ (sur le rôle des fédérations sportives), L131-9²⁸ (sur les missions des fédérations sportives agréées) et L131-14²⁹ (sur les missions des fédérations sportives délégataires).

24. Comme l'a indiqué le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986 Loi relative à la liberté de communication « ... doivent nécessairement se conformer aux principes fondamentaux du service public et notamment au principe d'égalité et à son corollaire le principe de neutralité du service... » (Considérant 15).

25. Puisqu'aucun financement direct d'une activité culturelle n'est autorisé par la loi.

26. Article L100-1 « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général. » L'article est disponible sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

27. Article L131-1 : « Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance. » L'article est disponible sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

28. Article L131-9 « Les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite. » L'article est disponible sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

29. Article L131-14 « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des Sports. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français. » L'article est disponible sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Prendre du recul

Que recouvre la notion de « *service public du sport* » ?

Pour en savoir plus sur les missions de service public du ministère des Sports :

<http://www.sports.gouv.fr/organisation/missions-organisation/Missions-11062/>

Fiche 4 : Quels acteurs du sport sont soumis au respect du principe de neutralité ?

Ce sont les personnes travaillant dans le champ du sport au niveau de l'administration centrale mais aussi déconcentré, décentralisé, ainsi que les personnes travaillant pour les structures sportives exerçant une mission de service public³⁰ (comme les fédérations sportives et/ou leurs organes déconcentrés et/ou leurs ligues), ou les établissements sportifs gérés par l'État et/ou les collectivités territoriales. Autrement dit, les agents publics (titulaires et contractuels), les dirigeants, encadrants, salariés,... des fédérations. Les bénévoles qui n'exercent pas de mission de service public ne sont pas concernés par cette obligation.

Prendre du recul

Le cadre juridique applicable aux agents publics³¹

Le principe de laïcité et son corollaire l'obligation de neutralité de l'administration font obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuses (Conseil d'État, avis, 3 mai 2000, n° 217017 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11) (...).

Les obligations et principes énoncés au statut général de la fonction publique s'imposent également aux agents contractuels.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires impose expressément aux agents publics de s'abstenir « *de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. La méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux obligations professionnelles de l'agent.* »

À noter que le principe de neutralité du service public interdit plus largement aux fonctionnaires et à tous ceux qui exercent une mission de service public de manifester

30. C'est la mission de service public qui entraîne l'obligation de neutralité.

31. Les éléments sont intégralement tirés de la Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique NOR : RDF1708728C (P3). Elle est disponible sur le lien suivant :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2017/C_20170315_0001.pdf

dans l'exercice de leurs fonctions toute opinion, qu'elle soit religieuse, politique ou philosophique.

Zoom sur l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La loi de 1983 s'applique à la fonction publique d'État mais aussi à la fonction publique territoriale et hospitalière. Cet article a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, suite à un avis de l'Observatoire de la laïcité.

Article 25

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Toutefois, cette obligation n'est pas étendue à ce que l'on appelle les « *collaborateurs occasionnels du service public* ». Ces derniers ne sont donc pas soumis au principe de neutralité. C'est ce que rappelle le Conseil d'État dans son étude du 19 décembre 2013 transmise au Défenseur des droits³² : « (...) *Entre l'agent et l'utilisateur, la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié de troisième catégorie « de collaborateur » ou « participant » qui serait soumise en tant que telle à l'exigence de la neutralité religieuse (...)* ».

Par ailleurs, les bénévoles des clubs qui n'exercent pas de mission de service public ne peuvent être soumis au principe de neutralité. C'est bien la mission exercée (de service public ou non) qui entraîne ou non l'obligation de respecter le principe de neutralité.

32. Etude précédemment citée, page 30.

Fiche 5 : Les fédérations sportives sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?

Oui. Bien qu'étant des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, les fédérations sportives délégataires et les fédérations sportives agréées sont soumises au principe de neutralité car elles exercent une mission de service public en application des articles précités du code du sport (Cf. fiche 3 : articles L.131-9 et L.131-14 du code du sport).

Prendre du recul

De quels types de fédérations sportives parle-t-on ?

Une fédération sportive est une union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public. Parmi elles, certaines reçoivent une délégation pour organiser la pratique d'une discipline sportive. Elles passent avec l'État un contrat permanent autorisant l'organisation de compétitions(...) ³³.

Approfondir la distinction entre mission de service public et mission d'intérêt général

Comment qualifier une « *mission de service public* » ?

1. Soit la loi prévoit que tel service sera un service public (qualification législative)
2. Soit la collectivité ou l'État passe une délégation de service public (qualification contractuelle)
3. Soit la mission est qualifiée de « *service public* » par la méthode du « faisceau d'indices » (qualification jurisprudentielle) : cela doit être une activité d'intérêt général, la puissance publique doit exercer une forme de contrôle mais n'a pas nécessairement la maîtrise de l'organisme s'il a des moyens réglementaires ou contractuels de contrôler les objectifs et les moyens ; le financement peut ne pas être public en totalité, mais doit être prédominant ; le régime de l'activité doit permettre de mettre en œuvre les grands principes du service public.

33. La définition est intégralement tirée du lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1258>

Cf. l'étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur la laïcité (pages 21 et suivantes), disponible en cliquant sur le lien suivant (site Internet de l'Observatoire de la laïcité) : <https://bit.ly/2GVrOEB>

Important

Il résulte de cette distinction qu'une structure peut exercer une mission d'intérêt général sans pour autant exercer une mission de service public. Une précision importante sur l'obligation du respect de principe de neutralité qui est conditionnée par l'exercice d'une mission de service public.

Qui est concerné par ce respect au sein de la fédération ?

C'est une obligation qui concerne leurs dirigeants, leurs personnels salariés (tant au niveau du siège qu'au niveau déconcentré y compris pour les encadrants sportifs considérés comme des salariés de leur fédération). Une obligation qui s'explique donc par le fait qu'elles bénéficient d'une délégation de service public ou qu'elles exercent certaines missions de service public. C'est ce rattachement à la mission de service public qui explique la soumission au principe de neutralité.

En d'autres termes, une personne qui exerce une mission de service public sans pour autant travailler directement pour l'État ou une collectivité territoriale est soumise au respect du principe de neutralité. En effet, bien que son employeur soit une structure privée (notamment organisée en association type loi 1901 comme une fédération sportive), elle a pu recevoir une délégation de service public pour l'exercice de certaines de ses missions (ex : les fédérations sportives délégataires, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans la décision FIFAS du 22 novembre 1974³⁴).

Les sportifs (en équipe ou à titre individuel) représentant la Nation sont-ils soumis au respect de la neutralité ?

Pour les sportifs de haut-niveau et les sportifs professionnels en équipe nationale, l'article L221-1 du code du sport dispose : « *Les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport* ». Des restrictions à la liberté de manifester leurs convictions peuvent leur être opposées sur cette base. S'ils sont salariés de la fédération délégataire de service public, ils sont soumis au principe de neutralité.

34. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007646886>

Prendre du recul

Quelle articulation entre la réglementation d'une fédération internationale et la réglementation d'une fédération nationale sur la question ?

Le juge français ne reconnaît pas une applicabilité directe du règlement sportif international sur notre territoire. Ce sont aux instances nationales de les reprendre à leur compte (dictionnaire juridique du Sport- P.177- Dalloz-2013). Est citée une jurisprudence du Conseil d'État du 8 novembre 2006 M.A contre Fédération Française de Football-N° 289702

« M. A fait valoir que la décision du 7 décembre 2005 de la commission des agents sportifs est contraire à l'article 5 du « Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs » édicté par la Fédération internationale de football association, qui prévoit notamment que « les associations nationales doivent organiser des examens écrits deux fois par an » ; que, toutefois, eu égard à l'absence d'effet direct en droit interne de la réglementation des fédérations sportives internationales, ces dispositions sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; »

Néanmoins, la question est autre si une compétition internationale est organisée sur le territoire français. Le règlement international prime sur le règlement de la fédération nationale, dans le cadre d'une compétition qui relève du premier, notamment en ce qui concerne l'encadrement éventuel de la manifestation des convictions. »

Important

Certaines fédérations sportives internationales peuvent accepter le port de certains signes distinctifs (par exemple : port d'un couvre-chef considéré, au niveau national, comme ayant un caractère religieux). Néanmoins, ce n'est pas le motif culturel qui alors est mis en avant mais le motif culturel.

Fiche 6 : Les ligues professionnelles sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?

Oui, le plus souvent. Et ce, en application des articles L. 132-1 et L.131-9 (alinéa 9) du code du sport.

En application de l'article L132-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent créer une ligue professionnelle « *en s'assurant que la ligue professionnelle fait usage des prérogatives qui lui sont subdélégées, en vertu de l'article R. 132-12, pour fixer les règles régissant les compétitions qu'elle organise dans le respect de celles fixées par les statuts de la fédération et conformément à l'intérêt général de la discipline* »³⁵. L'article L.131-9 (alinéa 2) dispose quant à lui que les fédérations sportives agréées délégataires « *ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L.132-1 du code du sport* ».

En d'autres termes et même si elles poursuivent un but lucratif, les ligues professionnelles peuvent néanmoins exercer une mission de service public.

Quelles conséquences pour leurs personnels ?

Le principe est celui de la neutralité lorsqu'elles sont délégataires d'une mission de service public à l'instar des personnels exerçant dans une fédération sportive (Référez-vous à la fiche 5 ci-avant).

35. Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, SSR., 3 février 2016, SASP Red Star FC, Req n°391929 (considérant 10)

Fiche 7 : Les clubs sportifs professionnels et les sportifs professionnels³⁶ sont-ils soumis au respect du principe de neutralité ?

Non. Les clubs sportifs professionnels poursuivent un but lucratif et ne sont pas soumis au principe de neutralité.

En revanche, les manifestations sportives et compétitions organisées par les fédérations délégataires d'une mission de service public devront respecter le principe de neutralité, de même que leurs organisateurs, y compris s'il s'agit de personnels de clubs professionnels.

Quelles conséquences pour leurs agents salariés (dont les éducateurs) ?

Le principe est celui de la liberté de conscience et de sa possible manifestation (dans le respect de l'ordre public). Néanmoins, une politique de neutralité peut être appliquée sur certains postes (en particulier, ceux en contact avec la clientèle) si cela est justifié objectivement et proportionné au but recherché (cf. l'article L. 1321-2-1 du code du travail, l'article L121-1 du même code, l'arrêt n°2484 du 22 novembre 2017 de la chambre sociale de la cour de Cassation ; et le guide de l'Observatoire de la laïcité « *Laïcité et gestion du fait religieux dans les entreprises privées* »).

6 critères objectifs, concernant 2 domaines, permettent de restreindre voire d'interdire la manifestation des faits religieux ou de justifier une politique de neutralité sur certains postes dans une structure privée qui n'exerce aucune mission de service public... :

Dans le cadre du domaine de la protection des individus :

1. S'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté
2. S'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté
3. S'il y a prosélytisme (celui-ci résulte d'un comportement – écrits, paroles, actes, etc. – et non du simple port d'un signe)

36. En effet, il existe des sportifs professionnels évoluant dans des clubs dits « amateurs ».

Dans le cadre du domaine de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association :

4. S'il y a entrave à la mission professionnelle
5. S'il y a entrave à l'organisation du service
6. S'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise ou à la réalisation des objectifs de l'association (critère qui peut justifier une « politique de neutralité »)

Prendre du recul

Ce que dit l'article L1321-2-1 du code du travail :

« Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »

Ce que dit l'article L121-1 du code du travail :

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

Extrait de l'arrêt G4S Secure Solutions (en Belgique) de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mars 2017

Dans l'intérêt économique de l'entreprise, une « politique de neutralité (...) à l'égard des clients » n'est pas discriminatoire au sens de la directive, mais seulement si elle est « cohérente et systématique » et si elle ne crée « aucun désavantage » pour une conviction ou une religion en particulier sauf si cela est « objectivement justifié », « approprié et nécessaire ».

Extrait de l'arrêt Bougnaoui et ADDH (en France) de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017 :

En l'absence d'une « règle interne à l'entreprise » conforme au droit français, l'interdiction d'un signe religieux ne saurait reposer seulement sur des « considérations subjectives, telle que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client ».

Extrait de l'arrêt Micropole de la Cour de cassation du 22 novembre 2017, suite à l'arrêt Bougnaoui et ADDH de la CJUE :

Un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout

signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « *clause générale et indifférenciée* » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « *en contact avec les clients* » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

Quelles conséquences pour les sportifs professionnels ?

Les sportifs professionnels peuvent être salariés de leur club. Ainsi, une politique de neutralité ou certaines restrictions à la liberté de manifester leurs convictions peuvent être imposées si elles sont justifiées objectivement et proportionnées au but recherché (en application des règles mentionnées ci-avant à propos des agents salariés).

Pour en savoir plus

Référez-vous à la mise en situation de la fiche n°13 et 15.

Fiche 8³⁷ : Quelle application du principe de neutralité pour les clubs de sport amateur ?

Cadre général

Pour ce qui concerne les pratiquants et les licenciés

C'est la liberté de conscience qui s'applique. Cependant, leur liberté de manifester leurs convictions peut connaître des restrictions objectives, telles qu'énoncées dans la fiche 2 (p.13 à 15) et qui doivent alors être inscrites dans le règlement intérieur.

Pour ce qui concerne les personnels de la structure

Les clubs de sport amateur, structurés en associations (personnes privées), n'exercent pas de mission de service public. Leur personnel (salarié et bénévole) n'est donc pas soumis, en principe, au respect de la neutralité et peut donc manifester sa liberté de conscience, tant que celle-ci ne vient pas compromettre le bon fonctionnement de la structure.

À ce titre, il est possible qu'une structure sportive puisse prendre des mesures restrictives à l'exercice de cette liberté. Afin de limiter le risque contentieux pour un motif de discrimination (au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal), elle devra agir dans un cadre bien précis:

- les mesures restrictives ne peuvent être générales et absolues ;
- les mesures doivent en conséquence être justifiées et proportionnées au but recherché.

Focus

Cour de cassation (Chambre sociale), 19 mars 2013, (requête n°11-28.845)

« Il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ». En somme, les limites admises par la jurisprudence française ont trait à la protection des individus (règles d'hygiène et de sécurité, prohibition du prosélytisme, de l'abus de droit) et à la bonne marche

37. Cette fiche a été co-écrite avec les services de la Direction des Affaires Juridiques des ministères sociaux - Novembre 2018.

de la structure. Sur le prosélytisme, il convient de relever que le simple port d'un signe religieux ne caractérise pas en soi pour la Cour européenne des droits de l'Homme un comportement prosélyte³⁸.

Comment la structure peut-elle restreindre légalement l'exercice de cette liberté ?

La structure pourra s'appuyer sur le code du travail qui prévoit les règles applicables en la matière dans toute structure privée comme les associations.

Comment pourra-t-elle procéder ? La Cour de cassation, à la suite de deux arrêts rendus par la CJUE le 14 mars 2014 (affaires C-157/15 et C-188/15), a apporté des précisions : en raison des « intérêts de l'entreprise » [en l'espèce, du club], « *L'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur en application de l'article L. 1321-5 du code du travail, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients ; qu'en présence du refus d'une salariée de se conformer à une telle clause dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.* » (Cass. Soc, 22 novembre 2017 n°13-19.855).

Bilan

Il résulte de ce qui précède que les associations sportives peuvent appliquer les principes prévus par le code du travail, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, à leurs salariés ou bénévoles, et sont libres de les rappeler, le cas échéant, dans une charte éthique. Pour autant, elles devront veiller à ce que les motifs invoqués soient suffisamment justifiés et précisés.

38. CEDH 24 juin 2004, Sahin c/ Turquie, req. n ° 44774/98.

**Études de cas :
Se trouve-t-on dans
une situation portant
atteinte au principe
de laïcité ?**

Mise en situation n°1 :

Le port du voile par une pratiquante dans une salle de mise en forme

Faits

Madame C. a adhéré en 2016 à une salle de remise en forme. Début 2018, elle décide de poursuivre ses activités en portant un voile. Le gérant de la salle lui en refuse l'accès en mettant en avant deux arguments tirés du contrat d'adhésion qu'elle avait signé :

- L'interdiction sous couvert de laïcité de tout signe religieux ou politique dans la structure. La structure est neutre.
- Le port d'une tenue adaptée pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

A-t-il le droit de lui interdire l'accès en se fondant sur de tels motifs ?

Solution

Le gérant a tout intérêt à rechercher le dialogue car son attitude montre qu'il n'a pas compris le sens de la laïcité (sous couvert de la défendre, il l'enfreint).

Si aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé et que le gérant campe sur ses positions, il s'expose (au moins sur le premier argument) à un risque de contentieux et la plaignante sera dans son droit. Le risque est pour le gérant d'être sanctionné pénalement pour discrimination pour motif religieux (article 225-1 et 225-2 du code pénal).

Même si Madame L. a signé un contrat d'adhésion, celui-ci est d'abord vu comme un acte unilatéral imposé par le gérant et ne peut être contraire au droit. Or, en l'espèce, il constitue une discrimination.

En revanche, le gérant peut s'appuyer sur le deuxième argument, mais à certaines conditions. En effet, les raisons imposant le port d'une tenue adaptée devront être justifiées objectivement, en particulier pour des raisons d'hygiène et de sécurité. En d'autres termes, il ne doit pas y avoir de discrimination indirecte pour raison religieuse.

Mise en situation n°2 :

Le port d'un turban sikh par un arbitre pendant une rencontre sportive

Faits

Monsieur M. vient d'être nommé arbitre professionnel. À l'occasion du 1^{er} match qu'il est amené à arbitrer, il porte un turban sikh. Quelques réactions envahissent l'enceinte sportive. Sont-elles justifiées ?

Solution

Oui. Parce que Monsieur M. exerce une fonction particulière, celle d'arbitre, qui a aboutie en 2006 à la reconnaissance d'une mission de service public. Une reconnaissance qui oblige tout arbitre à se soumettre au principe de neutralité.

L'un des apports de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a été de doter les arbitres du statut de « personne chargée d'une mission de service public ».

Même si les arbitres sont des salariés de droit privé, en tant que personnes exerçant une mission de service public, ils sont soumis au principe de neutralité comme tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), ainsi que rappelé par la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect des principes de laïcité et de neutralité dans la fonction publique/NOR : RDFF1708728C. Une obligation rappelée par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Mise en situation n°3 :

Le refus d'une fédération nationale d'autoriser un couvre-chef à caractère religieux lors de compétitions

Faits

La fédération internationale d'une discipline autorise le port d'un couvre-chef (si une demande en ce sens est faite par le sportif ou la sportive) lors des compétitions internationales. La Fédération Française ne le souhaite pas dans le cadre des compétitions nationales. En a-t-elle le droit ?

Solution

Oui, si cela est justifié de manière objective et conformément au droit, dans le cadre de ses statuts et règlements. En revanche, dans le cadre d'une compétition internationale se déroulant en France (Jeux Olympiques et Paralympiques, championnats du monde, championnats d'Europe,...), dès lors que la réglementation de la fédération internationale est conforme au droit national³⁹ (ce qui est le cas en l'espèce, puisque les joueurs ne sont pas soumis au principe de neutralité des agents publics et assimilés), c'est celle-ci, c'est celle-ci qui s'applique (et non celle de la fédération nationale) dans le cadre de ladite compétition relevant de la fédération internationale.

39. Cela signifie qu'une telle réglementation ne peut pas être contraire au droit commun. Par exemple, il ne serait pas possible d'accepter une discrimination directe qui serait prévue par la réglementation d'une fédération internationale ou un trouble évident à l'ordre public qui serait causé par celle-ci. Mais à partir du moment où la réglementation d'une fédération internationale n'est pas contraire au droit commun, elle s'impose évidemment à la réglementation d'une fédération nationale (c'est-à-dire que ce ne sera pas celle-ci qui s'appliquera) dans le cadre d'une compétition sportive relevant de ladite fédération internationale.

Mise en situation n°4 :

Le port du burkini (ou de tout maillot non-autorisé) par une nageuse dans une piscine municipale

Faits

Madame F. a adhéré en 2017 à des activités proposées par la piscine municipale et gérées par la structure communale. En janvier 2018, elle décide de les poursuivre en burkini. Les encadrants sportifs lui demandent de ne plus revenir tant qu'elle n'aura pas changé de tenue de bain conformément au règlement intérieur fondé sur l'hygiène. Cette demande n'est pas comprise par Madame F. Les encadrants sont-ils dans leur bon droit ?

Solution

Les établissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignades tels que les piscines sont principalement gérés par les collectivités territoriales. En effet, 72 % des piscines accessibles au public appartiennent aux collectivités territoriales et en grande majorité aux communes.

Les personnes fréquentant ces bassins peuvent être considérées comme des usagers du service public vis-à-vis desquels il n'existe pas de législation restrictive quant au port d'une tenue qui s'apparenterait à un motif religieux. En d'autres termes, la manifestation de la liberté de conscience prime tant qu'elle ne trouble pas l'ordre public. Un trouble à l'ordre public que le maire devra, si tel est le cas, faire cesser au titre de ses missions de police administrative générale.

De même, le code du sport et le code de la santé publique imposent pour ces établissements des règles sanitaires, de sécurité et de surveillance. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire ne traite spécifiquement des tenues vestimentaires. Il est donc laissé à la libre appréciation des établissements et de leurs exploitants le soin de fixer des règles dans leur règlement intérieur.

Des règles qui imposeraient le port d'une tenue adaptée à la pratique sportive, en visant directement ou indirectement l'interdiction du port du burkini, ne pourraient être légales que sur la base de raisons objectives telles que l'hygiène et/ou la sécurité, mais aussi démontrables afin de ne pas aboutir à une discrimination indirecte pour des raisons religieuses.

Compte tenu de la situation tendue, l'ouverture d'un dialogue individuel avec la personne semble s'imposer afin de lui expliciter les raisons objectives de la restriction fondées sur l'hygiène.

Mise en situation n°5 :

Le jeûne d'un sportif lors d'une compétition sportive

Faits

Quelques jours avant le début d'une compétition sportive, un brillant sportif informe les organisateurs de son souhait de pratiquer sa religion. Ce qui implique, pour lui, de jeûner voire de ne pas pratiquer sur une journée tombant pendant la durée de la compétition qui, elle, se déroule sur une semaine. Quelle solution les organisateurs peuvent-ils trouver ?

Solution

Ils pourront analyser s'il est possible que le sportif puisse concourir à un autre moment (si tant est que cela ne remette pas en cause l'ensemble de l'organisation de la compétition). Ils veilleront de manière objective à l'informer sur les risques d'un éventuel jeûne sur sa santé et sa performance, tout en lui proposant des aménagements. Le dialogue doit quoi qu'il en soit être privilégié.

Mise en situation n°6 :

La prière observée par certains sportifs dans un vestiaire avant une rencontre sportive

Faits

Certains joueurs de l'équipe d'un club sportif amateur ont décidé de procéder dans le vestiaire à un nouveau rituel d'avant-match, à savoir une prière (pour, selon eux, renforcer la cohésion et parce que leur religion, toujours selon eux, l'exigerait). Ceux qui ne souhaitent pas se joindre sont priés d'attendre à l'extérieur du vestiaire et ne se sentent pas considérés par les autres.

L'entraîneur penche donc pour une interdiction pure et simple de cette pratique, voire une exclusion immédiate des joueurs concernés. Sauf que ces derniers sont présentés comme moteurs du collectif.

Solution

Cette demande n'est pas acceptable. Il s'agit d'un abus dans l'exercice de la liberté de conscience des demandeurs et une mise en cause de celle des autres.

Les vestiaires sont-ils soumis au principe de neutralité ? Gérées dans la majorité des cas par les collectivités territoriales, les enceintes sportives (dont les vestiaires) ne peuvent alors être des espaces culturels (servant à une pratique religieuse).

Qui plus est, cette pratique met à mal le bon fonctionnement de la structure sportive et l'organisation de l'équipe avant un match.

Dans une telle situation, un dialogue est nécessaire pour rappeler qu'il ne saurait y avoir d'appropriation par certains joueurs d'un vestiaire collectif, qui de fait en exclurait d'autres et s'opposerait à la liberté de conscience d'une partie de l'équipe, tout en détournant l'usage d'un local le plus souvent municipal (qui ne peut donc servir à la pratique d'un culte). En revanche, il est admissible qu'un joueur puisse faire individuellement et discrètement une prière, de façon non prosélyte, avant un match.

Mise en situation n°7 :

Le signe de croix (ou tout signe d'adhésion à un culte) d'un sportif professionnel en rentrant sur le terrain sportif

Faits

Monsieur D. est un footballeur professionnel très connu évoluant dans le cadre du championnat national professionnel de sa discipline. Il souhaite désormais, comme il l'a expliqué dans les médias, être lui-même sur le terrain et fier de sa religion. Depuis quelques semaines, ses entrées sur le terrain sportif s'accompagnent d'un signe de croix. Une attitude qui ne semble gêner personne. Est-ce choquant ?

Solution

Non. Tant qu'il n'y a pas de trouble à l'ordre public ou de véritable prosélytisme, Monsieur D. est libre de manifester individuellement sa liberté de conscience.

En effet, un joueur, de football par exemple, n'est pas soumis au principe de neutralité tel que le sont les personnes exerçant une mission de service public. Néanmoins et s'il est salarié de son club, il conviendra à ce que Monsieur D. soit attentif au règlement intérieur de son club.

Ainsi, une politique de neutralité ou certaines restrictions à la liberté de manifester leurs convictions peuvent être imposées si elles sont justifiées objectivement et proportionnées au but recherché (en application des règles mentionnées dans la fiche 6 ci-avant).

Mise en situation n°8 :

Le refus de serrer la main d'une arbitre par une partie de l'équipe sportive pour un motif religieux

Faits

Lors du match de dimanche dernier, Monsieur B (capitaine d'une équipe de football) a refusé de serrer la main de l'arbitre, Madame Y, dont c'était le premier match. Il a demandé, en tant que capitaine, à ce que les autres membres de l'équipe fassent de même au motif que sa religion l'interdit, et sans qu'il n'y ait de réaction de son entraîneur. Madame Y, choquée, souhaite annuler le match. Le peut-elle pour cette raison ?

Solution

Parce que l'arbitre est responsable du bon ordre sur le terrain (en lien avec les règlements disciplinaires de sa discipline), l'engagement d'un dialogue est primordial pour mettre le capitaine face à ses responsabilités et aux risques auxquels il s'expose.

Il est préférable que Madame Y, avant de prendre une décision quant à la tenue du match, engage une discussion en rappelant les règles applicables en la matière (en l'espèce, le protocole d'avant match). En cas de refus de la part du capitaine, celui-ci s'expose à une sanction pour non-respect du règlement de la discipline dans laquelle il évolue. Si le dialogue est impossible (y compris avec l'entraîneur et les autres membres de l'équipe) et que la tension monte dans l'enceinte sportive, Madame Y est dans son droit d'annuler le match en consignnant les raisons sur la feuille de match. Une annulation qui pourra être suivie des sanctions qui s'imposent.

Mise en situation n°9 :

Le refus de prendre une douche par une partie de l'équipe sportive après la compétition sportive

Faits

Désormais, certains garçons de l'équipe X refusent de prendre leur douche après l'entraînement ou le match. Un dialogue s'est engagé avec l'équipe dirigeante pour en connaître les raisons. Certains ont accepté de revenir sur leur position à condition qu'ils prennent leur douche sans être totalement dévêtus, avec un maillot de bain. Est-ce un compromis satisfaisant ?

Solution

Oui. Le règlement intérieur peut prévoir un complément d'informations sur l'importance de prendre des douches après les matchs. Il est par ailleurs important d'instaurer un dialogue pour répondre aux réticences qui peuvent se manifester et préserver la cohésion du groupe. Le compromis envisagé, suite au dialogue, peut être l'autorisation du port d'une tenue adaptée (comme un maillot de bain) pour prendre une douche, quelles qu'en soient les raisons que les encadrants n'ont pas à connaître (pudeur, motif religieux ou autres).

Un seuil ne doit pas être franchi : que les personnes ne souhaitant pas se doucher, même en maillot de bain, obligent les autres joueurs à faire de même ou à se doucher en maillot de bain.

CONCLUSION

Comment vous positionner d'une manière appropriée et apaisée ?

Cette fiche est tirée du guide du ministère des Sports publié en juillet 2016⁴⁰ : « Acteurs du sport et de l'animation : mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation » (page 32).

Cet extrait traite de questions qui touchent également à la bonne application du principe de laïcité.

Pour en savoir plus sur le guide :

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/prevention_radicalisationsport_3_2_-2.pdf

Le champ du sport et de l'animation est-il concerné par la laïcité et la gestion du fait religieux ?

Oui. Les exemples ci-après doivent conduire à réfléchir sur l'utilisation parfois abusive de certains termes.

Il est nécessaire d'être précis pour qualifier une situation.

Une mauvaise utilisation des termes pourrait rapidement conduire à certaines crispations ou tensions voire au repli (au risque d'aboutir à un effet inverse de celui recherché à savoir du vivre ensemble).

La laïcité permet avant tout d'apprendre à vivre ensemble dans le respect des convictions religieuses de chacun.

Cet apprentissage ne peut se faire que dans le dialogue voire à partir d'un débat constructif. Cela suppose, au préalable, une réelle prise de recul par rapport aux concepts évoqués dans le guide, et aussi d'adopter la posture la plus adéquate à savoir celle de l'ouverture, du dialogue ferme mais respectueux de chacun.

Il s'agit de chercher à concilier la liberté de conscience et de croyance avec le développement de l'esprit critique et d'analyse.

Dans le champ du sport et de l'animation, la plupart des situations pouvant être qualifiées de manquement aux règles de la laïcité, relèvent davantage d'une expression concrète d'une religion plutôt que du non-respect de la laïcité. Elles s'inscrivent, parfois, dans une absence de management.

40. La version reproduite ici a fait l'objet d'une mise à jour en mars 2018.

Il ne s'agit donc pas, face à une situation, de se placer sur une position dogmatique mais davantage dans une position rationnelle, en cherchant à engager le dialogue avec le ou les auteurs du comportement, en essayant de comprendre avec eux pourquoi ils agissent en ce sens et en leur rappelant les limites.

On peut ainsi indiquer que la liberté individuelle est importante mais qu'elle ne doit pas impacter la vie collective ni mettre en danger la personne qui décide de manifester sa conviction, notamment, sur le plan de sa santé, de son hygiène. Il est nécessaire d'amorcer un dialogue équilibré, argumenté, face à ce qui peut parfois s'apparenter à une provocation. Il est inutile d'adopter une réaction trop dogmatique, clivante (surtout si elle n'est pas maîtrisée).

Il n'existe donc pas de boîte à outils livrée clé en mains récapitulant les attitudes à adopter face à telle ou telle situation. Il faut adopter une logique de bon sens alliant rappel du cadre juridique (nécessité de faire respecter le droit) et écoute.

Toutefois, voici quelques suggestions sur l'attitude à adopter (à apprécier et éventuellement à adapter) :

Exemple 1 : un jeune refuse de prendre une douche après un entraînement. Plutôt que de la lui imposer contre son gré, l'informer sur l'importance de l'hygiène après le match. Mais le laisser libre de son choix.

Exemple 2 : lors d'un séjour organisé par un organisme public, des jeunes ne souhaitent pas manger de porc. Ne pas l'imposer à l'ensemble du groupe ni même prévoir un menu spécifique mais veiller à ce que les jeunes qui en font la demande puissent s'alimenter dans le respect de leurs convictions religieuses grâce à une offre de choix avec ou sans viande.

Dans la vie privée, chez soi ou au restaurant, chacun se nourrit comme il l'entend. Le choix de la nourriture est un élément important de la personnalité individuelle et de l'identité culturelle collective.

La République garantit la liberté de conscience de chaque citoyen. Cette liberté fondamentale se traduit notamment dans le libre choix de sa nourriture. Mais ce libre choix peut poser des problèmes concrets d'organisation et de gestion, dès lors que le repas est pris dans un établissement public ou dans des espaces collectifs.

La restauration organisée par le club ou l'association doit proposer une alimentation suffisante, respectant les règles d'hygiène et de diététique, éventuellement promouvoir une culture du goût. Il est conseillé, tout en respectant les impératifs gestionnaires, de prendre en compte les choix de chacun, sans pour autant imposer des prescriptions strictement religieuses, ou philosophiques à l'ensemble des participants afin d'éviter les discriminations et les ségrégations.

Exemple 3 : incompatibilité entre l'expression de la conviction de la personne et la pratique sportive. Ceci renvoie à la sécurité de la personne mais aussi de la structure (ou organisateur en termes de responsabilité).

Pour aller plus loin : avis de la CNCDH sur la laïcité (26 septembre 2013), se reporter au lien suivant : <https://bit.ly/2Vuh96Q>

Annexes

Annexe 1 : Sport et laïcité. Intervention de Monsieur Nicolas Cadène, Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité devant la Fédération Française de Football le 5 avril 2016

Mesdames et Messieurs,

La bonne application du principe de laïcité et la bonne gestion des faits religieux suppose un important travail de pédagogie, dans tous les domaines, y compris dans celui du sport.

Tout d'abord, de manière générale, il faut clairement distinguer quatre espaces dans lesquels les règles quant à la liberté d'exprimer ses convictions ne sont pas les mêmes :

- « **L'espace privé** » tout d'abord : c'est le domicile privé, un espace où la liberté de manifester ses convictions est absolue, où l'on est totalement libre sous la seule réserve du respect de la loi.
- « **L'espace administratif** » : c'est l'espace de l'État, celui des collectivités locales, des services publics, des lieux hébergeant une mission de service public, comme c'est le cas ici même. Dans cet espace, les bâtiments, leurs façades et murs, et les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui exercent une mission de service public sont soumis à la neutralité. La fédération française de football (FFF), comme toutes les fédérations sportives agréées, est d'ailleurs délégataire d'une mission de service public, et à ce titre elle est considérée comme un organisme privé en charge d'une mission de service public. Ces personnels qui exercent une mission de service public représentent l'administration. Administration qui est au service de tous les citoyens dans leur diversité, et qui donc ne saurait avoir une quelconque orientation politique, syndicale, philosophique ou religieuse.

En revanche, les usagers, eux, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucune perturbation du service. J'y reviendrai pour traiter spécifiquement du statut des joueurs.

- « **L'espace social** » : c'est l'espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise privée ou l'association privée, comme une structure socio-éducative, comme un club amateur privé qui n'est pas investi d'une mission de service public. La liberté de manifester ses convictions y est garantie, mais sous de nombreuses réserves : respect des règles d'hygiène, de propreté, de sûreté, de sécurité, mais aussi de la bonne marche de l'entreprise, de l'association ou du club, et le prosélytisme — qui est caractérisé non pas par

le port de signes religieux mais par le comportement (écrits, paroles, actes) — peut quant à lui être interdit.

- « **L'espace partagé** » : c'est l'espace commun à tous, la rue, la place, les jardins publics ou la plage par exemple, mais aussi certains espaces publics sportifs. C'est l'espace public, mais à ne pas confondre avec l'espace administratif. Dans cet espace, nulle « police de la pensée », nulle « police du vêtement » ; chacun est libre d'exprimer ses opinions, de les manifester par des signes extérieurs, dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public et ne les impose pas à autrui. Dans cet espace, les manifestations politiques, syndicales ou religieuses sont donc tout à fait possibles mais elles sont encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

Qu'en est-il plus précisément encore dans le secteur sportif ? Les règles s'y appliquant peuvent sembler complexes parce que le sport est bien souvent à la jonction entre espace administratif, espace public et espace social, tout en rassemblant des professionnels et amateurs aux statuts eux-mêmes différents.

Qui plus est, le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui plus que d'autres reflète la société en y important parfois ses crispations. Celles-ci sont fortes dans le contexte que l'on connaît. Pour y répondre il est essentiel de faire œuvre de pédagogie, en apportant des réponses concrètes aux problèmes qui se posent, mais sans tout mélanger. Notamment entre ce qui relève de la laïcité, de la gestion des faits religieux, ou de la prévention de la radicalisation. Ce dernier sujet est à bien distinguer et va être davantage axé sur la recherche de signaux de détection qui ne peuvent être que cumulatifs (le simple port d'un foulard ou d'une barbe n'est évidemment pas signe d'une « radicalisation »).

Pour en revenir à la laïcité, il faut noter que les fédérations sportives agréées sont délégataires d'une mission de service public. À ce titre, elles sont considérées comme des organismes privés en charge d'une mission de service public. Leurs personnels (au niveau national comme au niveau de leurs déclinaisons régionales), qui exercent une mission de service public, représentent donc l'administration et ainsi doivent respecter un strict devoir de neutralité.

Dans le secteur privé, dans l'entreprise, l'association ou le club amateur, secteur où bien sûr le principe de neutralité général et absolu ne s'applique pas parce qu'on ne représente pas l'administration et donc cette entité aconfessionnel qui est au service de tous les citoyens quelles que soient leurs convictions, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise, de l'association ou du club.

De façon générale, il est vrai que les acteurs de terrain, quels qu'ils soient, qu'ils exercent une mission de service public ou non, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec la laïcité : tout autoriser (avec le risque de favoriser ainsi des replis communautaires) ou tout interdire (avec le risque de générer de nouvelles discriminations et du ressentiment). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Exemple : dans le cadre de repas collectifs, la meilleure des réponses est celle de l'offre de choix entre des menus avec et des menus sans viande. Cela n'assigne personne à une quelconque conviction car les raisons d'un tel choix peuvent être multiples. Le plus important est de préserver le repas en commun sans aucune séparation entre les joueurs.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, il suffit de rappeler qu'il s'agit là d'une infraction au protocole d'avant match de football qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Plus largement, les lieux où s'exerce le sport ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'il soit, ni religieux, ni politique. Ici, en réalité, ce n'est d'ailleurs pas une question de laïcité. Cette absence de tout prosélytisme découle des valeurs du sport, rappelées notamment dans la règle 50 de la Charte Olympique et dans la loi 4 de la FIFA concernant le football. Lorsque l'on fait du sport, on n'est pas de telle ou telle origine, on n'est pas croyant ou athée, on n'est pas de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-delà de là d'où on vient. Le sport, c'est le dépassement de soi. Dès lors, si cette pratique commune et non-discriminante est contestée, il faut immédiatement réagir.

Pour cela, il y a des règles techniques très claires et fondées objectivement (règles du jeu, tenues spécifiques, protocoles d'avant match, etc.) édictées par les fédérations sportives délégataires et qui doivent être appliquées. Les fédérations peuvent, sur ce fondement, réglementer la tenue des joueurs (et ainsi, par exemple, il doit être rappelée, par exemple, l'obligation de porter un short lors d'une compétition de football), pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou plus largement de respect des règles du jeu, telles qu'édictées par les fédérations. La FFF a adopté différentes règles très précises en la matière.

Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport tous les acteurs de terrain.

Dans le guide sur la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducations publié par l'Observatoire de la laïcité, sont rappelées les réponses permettant de gérer, par exemple, la question du port par les usagers de signes religieux, du

prosélytisme éventuel de leur part, des prières, etc., avec toujours pour critère essentiel, celui de l'objectivité, à l'opposé du seul « ressenti » ou du préjugé.

La principale question à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, s'oppose aux valeurs du sport, s'oppose aux règles du jeu ou au port d'une tenue réglementaire ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération (qui doivent elles-mêmes bien sûr être objectives) et les valeurs du sport, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée.

Si, par exemple, vous avez une demande par quelques joueurs d'utilisation d'un vestiaire pour prier alors même que celui-ci est destiné à l'ensemble de l'équipe, ce n'est pas possible. Mais si un joueur veut faire une prière discrètement et de façon non prosélyte avant un match, cela peut bien entendu s'entendre.

Sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, il faut savoir garder la tête froide et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit.

Le respect et l'ouverture sont des principes clefs de la laïcité mais également du sport ; parce que l'approche laïque suppose le refus de toute discrimination ; mais aussi parce que la mission première de la laïcité, celle du vivre et du faire ensemble, est grandement facilitée par le sport qui permet l'intégration, malgré les différences de chacun, dans un même collectif. Il ne faut donc exclure personne qui est sincère dans sa démarche sportive. En ce sens, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours rappeler les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. C'est donc ce juste équilibre qu'il faut essayer de trouver sur le terrain.

Le football est un sport formidable parce qu'il rassemble très largement des personnes de toutes conditions sociales de toutes origines ethniques, de toutes convictions. En ce sens, il constitue un formidable moyen de lutter contre les dérives de replis, quels qu'ils soient.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Il n'est plus question de s'abstenir d'un travail constant de pédagogie qui, dans le passé, a été trop souvent délaissé.

Nicolas Cadène

Annexe 2 : Quelles sont les étapes-clés de la laïcité en France ?

La laïcité à la française a été façonnée en trois grandes étapes :

1^{ère} étape : 1789, un embryon de laïcité

Traditionnellement, la laïcité française est associée à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Néanmoins, cette dernière est l'aboutissement d'un long processus qui remonte principalement à la Révolution française de 1789 et en particulier à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui énonce : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Prendre de recul :

Les origines de la laïcité française

1^{ère} clé de compréhension :

La Révolution marque l'acte de naissance de la laïcité dans son acception contemporaine. L'autonomie de la pensée individuelle, y compris sur le plan spirituel et religieux, est affirmée.

2^{ème} clé de compréhension :

La Révolution française entraîne une rupture fondamentale dans l'histoire des rapports entre religion et pouvoir politique. En dissociant l'une de l'autre, elle remet en cause l'ordre ancien.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans son article 10, reconnaît la liberté d'opinion « même religieuse ». Les discriminations religieuses doivent disparaître.

« En décembre 1789, les protestants peuvent être électeurs et éligibles et sont admis à tous les emplois. En septembre 1791, la Constituante donne le statut de citoyen aux juifs. L'état civil séculier est institué dès 1792, introduisant une distinction inconnue jusque-là entre religion et société pour les événements qui rythment la vie : la naissance, le mariage, la mort. La législation civile doit devenir la norme. Ces mesures et plus généralement l'établissement de la liberté de conscience et de culte constituent d'une certaine façon la « matrice » de la conception libérale de la laïcité

(...) Mais si la reconnaissance du pluralisme confessionnel est une étape importante, il est difficile d'y voir une affirmation du principe moderne de laïcité »⁴¹.

La Révolution française, tout en opérant une dissociation entre l'État et les Églises, est loin d'envisager l'autonomie de ces dernières, et les révolutionnaires n'auront de cesse, jusqu'à la première séparation de 1795, de renforcer le contrôle de l'État sur les cultes, en particulier sur l'Église catholique par la recherche de l'affirmation du pouvoir temporel face au pouvoir spirituel du pape.

2^{ème} étape : 1905, une loi pour accompagner la laïcité française

La loi de 1905, histoire d'un long débat⁴² :

La loi du 9 décembre 1905 a 112 ans. Si ce texte a connu plus de 50 modifications, et ce dès 1906, jamais ses principes essentiels n'ont été remis en cause. Peu de lois peuvent s'enorgueillir d'une telle longévité et c'est à celle-ci que l'on reconnaît l'équilibre et la justesse de ses commandements. Le défi essentiel de la laïcité est bien celui d'être ce formidable outil de cohésion sociale assise sur une citoyenneté commune. L'histoire de France a montré combien notre laïcité a finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions dans l'hexagone et des persécutions à l'encontre des minorités partout sur le territoire français. Durant plusieurs siècles, les sujets qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi ou de leur absence de foi. Il n'y avait pas de liberté de conscience, ces minorités, en particulier les protestants, mais aussi à l'époque les juifs ou les libre-penseurs, se voyaient interdire certaines fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient pas enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte ou exprimer certaines de leurs convictions, sous peine d'exil, de galère, de prison ou d'exécution publique. Dans ce contexte, il y avait donc nécessité à réfléchir à comment assurer la paix civile.

C'est la Révolution Française qui a fait émerger la laïcité – même si le mot n'existait pas encore – comme une liberté, fille du mouvement philosophique des Lumières. Avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, comme le rappelle Dominique Schnapper, « *vivre ensemble, ce n'est plus partager la même religion ou être, ensemble, sujets du même monarque ou être soumis à la même autorité, c'est être citoyens de la même organisation politique* ». Et celle-ci suppose la séparation entre les pouvoirs, y compris entre ceux des organisations religieuses et ceux de l'État et de la puissance publique. Si la première séparation des Églises et de l'État en

41. L'extrait est intégralement tiré du rapport public précité de 2004 du Conseil d'État sur un siècle de laïcité (page 250).

42. Extrait de l'intervention de Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, au CREPS de Dijon, le 12 janvier 2018.

France date de 1795, il faudra néanmoins attendre la loi de 1905 pour qu'elle soit définitivement adoptée. Entre temps, l'État n'était plus laïque, reconnaissait et rémunérait seulement certains cultes (4 : le culte catholique, deux cultes protestants et le culte israélite) sous le régime du Concordat et des articles organiques signé en 1801 et 1802 par Napoléon Bonaparte, et octroyait une place considérable à la seule Église catholique dans l'éducation des enfants (en particulier renforcée avec la loi Falloux de 1850), jusqu'aux lois Ferry et Goblet de la fin du 19^{ème} siècle qui instaurent enfin l'école publique laïque. À la fin du 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle, période où éclate l'affaire Dreyfus, un sentiment de haine à l'égard des minorités (juifs en particulier, mais aussi protestants et francs-maçons) est à nouveau très présent dans le débat public. C'est à cette époque que se trouve exacerbée ce que l'on appelle le « conflit des deux France », entre celle qui se revendique « fille aînée de l'Église », souvent monarchique, et celle qui se réclame de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, souvent anticléricale voire antireligieuse.

Finalement, après plus d'un siècle de luttes, d'avancées et de reculs de la laïcité, la célèbre loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État s'impose comme une loi de compromis, conclue essentiellement grâce à la détermination des députés Aristide Briand, rapporteur de la loi, Ferdinand Buisson, président de la commission parlementaire, Jean Jaurès, célèbre député du Tarn, et avec, finalement, le soutien important au Sénat de Georges Clemenceau. Cela en opposition à un autre projet, porté par Emile Combes, ou à d'autres propositions portées par Maurice Allard. Cette loi de 1905 fait prévaloir en France une conception de la laïcité qui permet justement de fixer un cadre commun à tous, croyants ou incroyants. C'est une loi qualifiée par ses auteurs « de liberté » et par laquelle l'État devient indifférent aux convictions ou croyances de chacun.

Après la deuxième guerre mondiale, commence alors une importante querelle que l'on a appelé « la guerre scolaire » à propos du subventionnement public d'écoles privées confessionnelles (lois Marie et Barangé en 1951, loi Debré en 1959 sur le « caractère propre » des établissements privés, jusqu'à la loi Carles de 2009). On le sait, si la question scolaire n'est pas la seule, elle reste encore très présente dans les débats sur la laïcité française. Le 18 septembre 1989 née la célèbre « affaire de Creil » : le principal d'un établissement scolaire, un collège, de Creil en Ile-de-France interdit à trois jeunes filles musulmanes d'assister aux cours parce qu'elles portent un voile islamique. Beaucoup de débats ont suivi entre partisans du dialogue et partisans de l'interdiction. Le 27 novembre 1989, le Conseil d'État rend un avis où il estime que le port d'un signe religieux à l'école n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité, à condition qu'il ne soit pas « ostentatoire ou revendicatif ». À noter que le Conseil d'État retient l'adjectif « ostentatoire », qui n'a pas le même sens que celui d'« ostensible » retenu par la loi de 2004 et qui est plus restrictif. Cela n'éteint pas le débat qui se prolonge jusqu'au rapport de la commission présidée par Bernard Stasi, qui conclut à la nécessité d'une loi. Les législateurs décident alors d'adopter une loi, le 15 mars 2004, qui interdit aux élèves des écoles, collèges et lycées publics — et non dans le privé — le port de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent « ostensiblement une appartenance religieuse ». Il ne s'agit pas de neutralité mais d'une obligation de discrétion forte.

Par cette loi, qui en quelque sorte constitue un prolongement des circulaires Jean Zay de 1936 et 1937 qui interdisaient toute propagande politique, commerciale et confessionnelle, il s'agit, dans ces espaces scolaires et dans une phase d'acquisition des bases du savoir, à un âge où chacun doit développer son esprit critique et se forger librement ses opinions, de préserver les enfants de pressions qu'ils pourraient subir pour porter tel ou tel signe, et d'éviter les conflits entre ceux qui les porteraient et ceux qui ne les porteraient pas. C'est pourquoi la Commission Stasi avait rappelé que cette loi n'a pas vocation à s'appliquer à l'université où l'on a affaire à des adultes majeurs disposant de leurs droits et ayant choisis librement de suivre un cursus universitaire, dès lors qu'ils respectent le bon fonctionnement de l'établissement et de ses cours et qu'ils ne font pas de prosélytisme. Le prosélytisme n'étant pas caractérisé par le port de signes mais par le comportement visant à faire adhérer à ses propres convictions.

Évoquons ensuite la loi de 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage en public. Il faut ici rappeler que ce n'est pas une loi qui se fonde sur le principe de laïcité mais sur les principes de la sécurité publique et, pour reprendre l'expression du Conseil constitutionnel, du respect des « exigences minimales de la vie en société ». Elle concerne d'ailleurs, au-delà du voile intégral – même si c'est bien celui-ci qui était d'abord concerné –, toute dissimulation du visage, comme avec un casque ou une cagoule par exemple.

Prendre du recul

Mieux comprendre les deux piliers de la loi du 9 décembre 1905⁴³

La laïcité suppose l'indépendance du pouvoir politique et des différentes options spirituelles ou religieuses. Celles-ci n'ont pas d'emprise sur l'État et ce dernier n'en a pas sur elles (...).

La laïcité implique la neutralité de l'État : il ne doit privilégier aucune option spirituelle ou religieuse. Se fondant sur le principe d'égalité, l'État laïque n'accorde de privilège à aucun culte et ses relations avec ceux-ci sont caractérisées par la séparation juridique. La liberté de culte permet à toutes les religions l'extériorisation, l'association et la poursuite en commun de buts spirituels. Ainsi comprise, elle s'interdit toute approche antireligieuse. Pas plus qu'il ne défend un dogme religieux, l'État laïque ne promeut une conviction athée ou agnostique (...).

Par-delà la seule neutralité de l'État, la loi de 1905 donne à la laïcité un contenu positif : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules réserves des restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». En garantissant la libre expression de chacun, en procurant à tous l'éducation qui forgera l'autonomie et la liberté du jugement, l'État inscrit la laïcité dans la filiation des droits de l'homme. Il ne peut se contenter d'un retrait des affaires religieuses et spirituelles (...)

43. Les éléments sont différents extraits intégralement tirés du rapport de 2003 (commission Stasi) précité. Les extraits se trouvent aux pages 13,14 et 15 du rapport.

L'État laïque, garant de la liberté de conscience, outre la liberté de culte ou d'expression, protège l'individu; il permet librement à tous de choisir, ou non, une option spirituelle et religieuse, d'en changer ou d'y renoncer. Il s'assure qu'aucun groupe, aucune communauté ne peut imposer à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse (...).

Dans la conception française, la laïcité n'est pas un simple « garde-frontière » qui se limiterait à faire respecter la séparation entre l'État et les cultes, entre la politique et la sphère spirituelle ou religieuse. L'État permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays. »

3^{ème} étape : 1946 et 1958, constitutionnalisation de la laïcité

L'article 1^{er} de la Constitution de 1946 proclame : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Son préambule retient également l'adjectif « laïque » à propos de l'école : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Si l'égalité devant la loi est reconnue dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Constitution de 1958 (celle en vigueur encore aujourd'hui) y ajoute le respect de « *toutes les croyances* ». Depuis la loi constitutionnelle du 4 août 1995, toutes les institutions de la République doivent répondre aux caractères d'un État laïque.

Annexe 3 : Quels liens entre sport et société ?

Comprendre les relations entre sport et société⁴⁴

Les relations entre le sport et la société ont pris une place sans cesse croissante dans la vie quotidienne de nos contemporains, dans et hors des stades.

Tantôt la société interpelle le sport comme référent éthique, tantôt le pouvoir sportif saisit les institutions politiques pour accompagner son propre développement, tantôt encore le sport et la société marquent leur différence d'approche ou leurs convergences mais leurs sorts semblent liés – pour le meilleur comme pour le pire.

Les relations entre le sport et la société n'ont cessé d'interroger et de relancer le débat autour des finalités du sport depuis ses origines toujours imprégnées de mythologie jusqu'à nos jours où la société semble résonner de toutes les clameurs du stade dans ses festivités comme dans ses incivilités.

François Mauriac, fin observateur de nos mœurs, exprimait un certain étonnement devant le phénomène sportif : dans son bloc-notes de *L'Express* en 1960. « *Le XX^{ème} siècle, cet étrange siècle du sport* » notait-il comme si le sport semblait hanter en profondeur toutes les strates de la société.

44. Le paragraphe est intégralement tiré du rapport « *Le sport au service de la vie sociale* » (P25) qui a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 11 avril 2007. Le rapport est disponible sur le lien suivant : <http://franceolympique.com/files/File/publications/leclercqces.pdf>

Bibliographie

RAPPORTS ET TEXTES OFFICIELS

Rapports annuels de l'Observatoire de la laïcité (Paris : La documentation française, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018), accessibles en ligne : www.laicite.gouv.fr.

Circulaire *relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, ministère de la Fonction publique, Paris, mars 2017 : <https://bit.ly/2LUVj8o>

Rapport de la commission Laïcité et Fonction publique, ZUCCARELLI Émile, REBERRY Damien, VILLETTE Vincent, Paris, ministère de la Fonction publique, décembre 2016 : <https://bit.ly/2Fa230b>

Rapport Valeurs républicaines, laïcité et prévention des dérives radicales dans le champ du travail social, THIERRY Michel, ministère des Affaires sociales et de la Santé et Secrétariat d'État aux Personnes Handicapées et à la Lutte contre l'Exclusion, Paris, juillet 2016) : <https://bit.ly/2F8mlaM>

Note *relative à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs*, SULTAN Catherine, Paris, ministère de la Justice, 25 février 2015 : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1505710N.pdf

CHARTE

Charte Olympique du Comité International Olympique (état en vigueur au 15 septembre 2017). Elle est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2aEG4Ny>

DOSSIERS ET GUIDES

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), Observatoire de la laïcité et ministère de l'Intérieur, *Les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales*, Paris, 2015 : http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret_laicite.pdf

Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), *Guide interministériel de prévention de la radicalisation*, Paris, Gouvernement, 2016 : <https://bit.ly/2Vu3z3v>

Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté ». *Acteurs de citoyenneté dans les secteurs du sport et de l'animation*, Paris, 2016 : <https://bit.ly/2s90ExT>

Observatoire de la laïcité, Laïcité et collectivités locales, Paris, Premier ministre, 2015 : <https://bit.ly/1GaZebH>

Observatoire de la laïcité, Laïcité et Gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, Paris : Premier ministre, 2014 : <https://bit.ly/2F6BycC>

Pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté », Métiers du sport et de l'animation : des métiers passeurs de citoyenneté..., Aix-en-Provence, 2016 : <http://doc.semcsports.gouv.fr/documents/Public/guide10.pdf>

Pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté », Prévention du racisme et de l'antisémitisme dans les formations aux métiers du sport et de l'animation, Aix-en-Provence, 2014 : <http://doc.semcsports.gouv.fr/documents/Public/CT4.pdf>

UFOLEP, le C.O.D.E du Sport et Laïcité, Paris, 2019 : <https://bit.ly/2EWh5GS>

Contributeurs

Caroline BAUD, Chargée de mission affaires contentieuses - Mission Juridique-
Direction des sports - Ministère des Sports

Valérie BERGER-AUMONT, Ancienne cheffe de bureau du développement des
pratiques sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations
multisports et affinitaires - Direction des sports - Ministère des Sports

David BRINQUIN, Chargé de mission Éthique et valeurs du sport - Direction des
sports - Ministère des Sports

Nicolas CADÈNE, Rapporteur Général de l'Observatoire de la laïcité, auprès du
Premier ministre

Laurence LEFEVRE, Ancienne directrice des sports - Ministère des Sports

Kaïs MARZOUKI, Chef du bureau de la participation, de la vie associative, de la
jeunesse et des sports - Direction de la ville et de la cohésion urbaine - Commissariat
Général à l'Égalité des territoires - Ministère de la Cohésion des territoires

Pauline MÉTAIS, Chargée de mission et juriste, Observatoire de la laïcité, auprès du
Premier ministre

Matthieu ROBERT, Chef de projet actions citoyennes et sociales - Direction de la
ligue de Football Amateur - Fédération Française de Football.

Perrine SIMIAN, Chargée de mission du pôle animation territoriale - Direction de la
ville et de la cohésion urbaine - Commissariat Général à l'Égalité des territoires -
Ministère de la Cohésion des territoires

Nos remerciements vont également à l'ensemble des contributeurs du :

Bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur



95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13

www.sports.gouv.fr